

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif 50 fr.	30 fr.
	Pays à plein tarif 60 fr.	35 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 } Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1940

- 18 mai — Arrêté interministériel relatif à la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de France dans certaines colonies et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 291 du 8 juin 1940) 343
- 20 mai — Décret et arrêté interministériel relatifs :
 1^o — à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;
 2^o — aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat. (Arrêté de promulgation n° 292 du 8 juin 1940) 344

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

- 5 juin — N° 286 — Arrêté portant restriction de la consommation des papiers et cartons. 352
- 7 juin — N° 289 — Arrêté réglementant l'exportation des cafés du territoire du Togo. 353
- 7 juin — N° 290 — Arrêté instituant une taxe sur des bénéfices exceptionnels de guerre. 353
- Divers 354

Textes publiés à titre d'information :

1940

- Avis aux exportateurs concernant la liste des marchandises dont la sortie est prohibée. 354

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

- Domaines 354
 Bulletin météorologique 356

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Transferts de fonds

ARRETE N° 291 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 18 mai 1940 relatif à la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de France dans certaines colonies et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté interministériel du 18 mai 1940 relatif à la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de France dans certaines colonies et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, l'arrêté interministériel du 18 mai 1940 relatif à la

taxe de change sur les transferts de fonds effectués de France dans certaines colonies et dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

LES MINISTRES DES COLONIES ET DES FINANCES,

Vu le décret du 8 août 1935 portant approbation des articles 2 et 3 de la convention du 26 juillet 1934 entre l'Etat et la banque de l'Afrique occidentale;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 1935 portant fixation de la taxe de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France dans les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, dans les territoires du Cameroun et du Togo;

Vu les arrêtés interministériels des 26 décembre 1935, 2 mai 1936, 7 octobre 1936, 17 juin 1937, 30 octobre 1937, 24 mai 1938, 30 octobre 1938, 5 juin 1939 et 25 septembre 1939 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1935 susvisé;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de la taxe additionnelle de change à percevoir sur les transferts de fonds effectués de France sur les colonies de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, sur les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun et qui est obligatoirement appliquée aux mandats postaux ou télégraphiques, ainsi qu'aux versements et virements aux comptes de chèques postaux émis dans le sens France-Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, est ramené à dix centimes pour cent à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1940.

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.

Le ministre des finances,

Lucien LAMOUREUX.

Exportation des capitaux — Opérations de change — Commerce de l'or

ARRETE N° 292 promulguant au Togo le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatifs : 1° à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or; 2° aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 20 mai 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1° — le décret du 20 mai 1940 appliquant aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

2° — l'arrêté interministériel du 20 mai 1940 relatif aux opérations prohibées ou autorisées dans les colonies et territoires africains sous mandat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

APPLICATION dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret dans les colonies et pays africains sous mandat français, modifié par les décrets du 29 novembre 1939, du 9 mars 1940 et du 9 avril 1940;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER

EXPORTATION DES CAPITAUX

ARTICLE PREMIER. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret en vertu de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or :

1° — L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils ne soient cédés par les personnes visées à l'article 3 et que l'opération ne soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;

2° — Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies ou des territoires africains sous mandat, ou de conserver en devises ou monnaies étrangères ou de ne pas encaisser dans les délais fixés par arrêté ou instruction du ministre des finances, tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus à l'étranger;